

Gouvernement du Québec

Décret 194-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le montant des emprunts que Financement-Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), Financement-Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société ne peut, sans l'autorisation du Québec, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la Société ne puisse, sans l'autorisation du Québec, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33689

Gouvernement du Québec

Décret 195-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT le transfert d'un terrain de cimetière par l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM

ATTENDU QUE l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC., ci-après « MONTEFIORE », a été constituée en personne morale le 29 avril 1986 par lettre patentes émises en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., c. C-40);

ATTENDU QUE la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM KOL YISRAEL-D'BET ABRAHAM, ci-après « CONGREGATION », a été constituée le 13 mars 1995 par lettres patentes de fusion émises en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QUE les membres de MONTEFIORE, présents lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 8 août 1999, ont unanimement résolu de liquider cette personne morale et de mettre fin à son existence;

ATTENDU QUE, par la même résolution, les membres de MONTEFIORE ont unanimement résolu que soit transféré à CONGREGATION le terrain de cimetière possédé et opéré par MONTEFIORE;

ATTENDU QUE MONTEFIORE a atteint ses buts et objectifs et que le nombre de ses membres, en diminution constante, n'est plus suffisant pour maintenir une infrastructure administrative adéquate et acceptable;

ATTENDU QUE, suivant l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière, l'immeuble sur lequel est établi un cimetière ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du gouvernement et qu'à l'oeuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière;

ATTENDU QUE CONGREGATION, l'acquéreur projeté, est une personne morale dûment constituée et régie par la Loi sur les corporations religieuses;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, CONGREGATION possède le pouvoir d'établir et de maintenir des cimetières;

ATTENDU QUE MONTEFIORE a présenté au gouvernement une demande d'autorisation accompagnée d'une description de l'immeuble sur lequel est établi le cimetière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE l'ASSOCIATION PROTECTRICE MONTEFIORE INC. soit autorisée à vendre et céder à la CONGREGATION CHEVRA SHAAS ADATH JESHURUN HADRATH KODESH-SHEVET ACHIM CHAVERIM